

SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

Annexe au procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance du 14 novembre 1961.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation.)

---

Le Premier Ministre.

Paris, le 13 novembre 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 8 novembre 1961.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1444, 1499, 1500, 1502 et in-8° 329.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### PREMIERE PARTIE.

#### Dispositions relatives aux voies et moyens et à l'équilibre financier.

##### Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects des contributions diverses ainsi que de tous autres produits et revenus établis en Algérie continuera à être opérée pendant l'année 1962, conformément aux lois, décisions et règlements en vigueur à la date du dépôt de la présente loi.

Continueront à être perçus en 1962, conformément aux lois, décisions et règlements existant à la date du dépôt de la présente loi, les divers droits, produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux comptes spéciaux de la section spéciale du Trésor public en Algérie.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances, décisions, décrets et règlements en vigueur, et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous

une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôt ou taxe publique.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

## Art. 2.

Les produits et revenus applicables au budget des services civils en Algérie sont évalués à la somme de 3.217.893.000 nouveaux francs, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

## DEUXIEME PARTIE

### Moyens des services et dispositions spéciales.

#### TITRE PREMIER.

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET

##### Art. 3.

Il est ouvert, pour l'année 1962, au titre des services votés du budget des services civils en Algérie, des crédits s'élevant à la somme de : 3.148.254.540 NF.

##### Art. 4.

Il est ouvert, pour 1962, au titre des autorisations nouvelles du budget des services civils en Algérie, des crédits s'appliquant :

— à concurrence de + 10.560.000 NF au titre I<sup>er</sup> : Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ;

— à concurrence de + 106.324.516 NF au titre III : Moyens des services ;

— à concurrence de + 46.868.111 NF au titre IV : Interventions publiques ;

— à concurrence de + 242.045.000 NF au titre V : Investissements exécutés par l'Algérie ;

— à concurrence de — 260.800.000 NF au titre VI : Concours aux investissements en Algérie ;

— à concurrence de — 80 millions de nouveaux francs au titre VII : Réparations des dommages ;

— à concurrence de + 2.740.000 NF au titre VIII : Dépenses effectuées sur ressources affectées.

Art. 5.

I. — Le budget annexe des P. et T. en Algérie est fixé, pour 1962, en recettes et en dépenses, à la somme de. 357.110.588 NF.  
s'appliquant à concurrence de..... 256.794.588 NF.  
aux dépenses de fonctionnement (1<sup>re</sup> Section),  
et à concurrence de..... 100.316.000 NF.  
aux dépenses d'investissement (2<sup>e</sup> Section).

II. — Le montant des autorisations de programme ouvertes en 1962 au budget annexe des P. et T. (2<sup>e</sup> Section) est fixé à la somme de. 100.000.000 NF.

Art. 6.

Le budget annexe des Irrigations et de l'Eau potable est fixé, pour 1962, en recettes et en dépenses, à la somme de..... 14.942.046 NF.

Art. 7.

Le budget annexe de l'Imprimerie officielle de la Délégation générale en Algérie est fixé, pour 1962, en recettes et en dépenses, à la somme de..... 2.548.904 NF.

Art. 8.

La nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert à la Section I, chapitre 37-91 (dépenses éventuelles), en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, est fixée, pour 1962, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 9.

Pourront être répartis par décision du Délégué général, conformément aux dispositions de l'article 77 du décret du 13 novembre 1950, portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, les crédits provisionnels inscrits pour

l'année 1962 aux chapitres du budget des services civils en Algérie et des budgets annexes, dont la nomenclature est fixée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 10.

Pourront être reportés à la gestion 1962, par décision du Délégué général en Algérie, les crédits, non utilisés au 31 décembre 1961, des chapitres ci-après :

*Section I.*

Chapitre 44-97. — Subvention à la Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.

Chapitre 44-98. — Subventions à certains sucres importés.

Chapitre 71-01. — Participation de l'Algérie dans la réparation des dommages de guerre.

Chapitre 72-01. — Réparation des dommages causés par les événements d'Algérie.

Chapitre 72-10. — Contribution de l'Etat à la réparation des dommages prévus par les articles 106 à 109 de la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée.

Chapitre 82-01. — Travaux d'équipement national.

Chapitre 82-11. — Construction de casernements de gendarmerie en Algérie.

*Section III.*

Chapitre 37-61. — Etat civil.

Chapitre 41-01. — Pacification et regroupements de populations. — Dépenses exceptionnelles.

Chapitre 46-01. — Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et secours vestimentaires.

*Section XI.*

Chapitre 73-01. — Fonds de reconstruction et d'aménagement des régions sinistrées.

Chapitre 73-05. — Exécution du programme arrêté par le Comité national d'action et de solidarité des victimes de la région d'Orléansville.

Chapitre 73-06. — Exécution du programme arrêté par le Comité national d'action et de solidarité des victimes du séisme de la région d'Orléansville (dépenses autres que celles prévues au chapitre 73-05).

*Section XII.*

Chapitre 44-25. — Subventions aux sociétés agricoles de prévoyance pour aide directe en faveur de leurs adhérents et des populations regroupées.

Chapitre 46-51. — Prêts ou secours exceptionnels aux agriculteurs ou éleveurs victimes de sinistres imprévisibles.

Art. 11.

Les engagements régulièrement effectués jusqu'au 31 décembre 1961 sur les chapitres 11-41 (dépenses d'équipement local) et 11-45 (actions d'urgence) du programme d'équipement de l'Algérie sont rattachés à la gestion 1962 du budget des services civils et les paiements correspondants s'exécuteront sur le chapitre 51-01 nouveau (dépenses d'équipement local et actions d'urgence) ouvert à la section III dudit budget.

Art. 12.

Les dépenses de fonctionnement (crédits de matériel) des Préfectures de Police d'Alger et Oran sont à la charge de l'Algérie.

Toutefois les départements d'Alger et Oran contribueront à ces dépenses dans la proportion de 50 %.

## TITRE II

### DISPOSITIONS FISCALES

#### A. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

##### Art. 13.

Sont reconduites pour l'année 1962 les dispositions de l'article premier de la décision n° 56-014 homologuée par décret du 20 décembre 1956, modifiées par l'article 89 du décret n° 60-1457 du 27 décembre 1960.

##### Art. 14.

I. — La classification des palmiers et le tarif de l'impôt lezma auquel sont soumis les contribuables dans les communes des ex-territoires du Sud, à raison de leurs palmiers, sont fixés pour 1962 conformément aux indications du tableau, ci-après :

UNITES ADMINISTRATIVES	PALMIERS de 1 <sup>re</sup> catégorie (Deglet-Nour).	PALMIERS de 2 <sup>e</sup> catégorie.
	NF.	NF.
Arrondissement de Biskra, à l'exception des communes de Aïn-Zatout; Béni-Souik; Biskra, Branis; Djemmorah, El-Kantara et El-Outaya :		
1 <sup>re</sup> classe .....	0,55	0,08
2 <sup>e</sup> classe .....	0,50	0,07
3 <sup>e</sup> classe .....	0,45	0,06
4 <sup>e</sup> classe .....	0,40	0,05
5 <sup>e</sup> classe .....	0,35	0,03
Arrondissement d'Ouled-Djellal : communes de Doucen, Ouled-Djellal et Sidi-Khaled.....	0,15	0,03
Arrondissement de Géryville : communes de Aïn-el-Orak, Boualem, Bou-Semghoun, Chellala, Ghassoul et Stitten-Ksel .....	0,06	0,02
Arrondissement d'Aïn-Sefra : communes de Aïn-Sefra et Moghrar-Foukani .....	0,06	0,02

II. — Le tarif de l'impôt zekkat auquel sont soumis les contribuables dans les communes des ex-territoires du Sud, à raison des animaux désignés ci-après, sont fixés, pour 1962, à :

Chameau .....	0,30 NF.
Bœuf .....	0,50
Mouton .....	0,12
Chèvre .....	0,07

### Art. 15

I. — Le taux général de la taxe unique globale à la production prévu par l'article 23 du Code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires et le taux de la cotisation additionnelle correspondant prévu par l'article 160 du même code sont respectivement fixés à 12,50 % et à 2,50 %.

II. — Le 1° de l'alinéa b de l'article 23 susvisé est supprimé ainsi que le taux de 1,10 % de la cotisation additionnelle prévu à l'article 160.

III. — Le taux de la taxe unique globale à la production, y compris la cotisation additionnelle, prévu par l'article 51 *quinquies* du code susvisé, est porté à 18%, en ce qui concerne les produits figurant aux paragraphes A et B de cet article, la part correspondant à la cotisation additionnelle étant fixée au sixième du montant de l'imposition globale.

IV. — Les commerçants n'ayant pas la qualité de redevable de la taxe à la production, détenteurs, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, à zéro heure, de stocks de marchandises passibles de la taxe à la production au taux de 12,50 % et dont la valeur excède 10.000 NF seront tenus d'acquitter sur ces stocks le complément d'impôt dans les conditions fixées par arrêté du Délégué Général en Algérie.

Il en sera de même pour les commerçants, ayant ou non la qualité de redevables, détenteurs des produits visés aux paragraphes A et B du tableau figurant à l'article 51 *quinquies* du Code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires.

**Art. 16.**

Le tableau I figurant sous l'article 211 du Code algérien des Impôts indirects est modifié ainsi qu'il suit :

NUMERO du tarif des douanes.	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT FIXE		T A X E <i>ad valorem.</i>
		Unité de perception.	Quotité (N. F.)	
27-10	Supercarburants .....	HL.	40,06	20 %
	Essences de pétrole utilisées par l'aviation civile sous conditions d'emploi fixées par arrêté du Délégué général.....	HL.	4,46	Néant.
	Essences de pétroles autres.....	HL.	39,74	20 %
	Gas-oils .....	HL.	22,40	20 %
	(Le reste du tableau sans chan- gement.)			

**Art. 17.**

Le tableau II figurant sous l'article 211 du Code algérien des Impôts indirects est modifié comme suit :

	DROIT FIXE		T. A. V.
	Unité de perception.	Quotité (en N. F.).	
Produits pétroliers repris sous les numé- ros 27-09 et 27-10 du Tarif des douanes et utilisés par la société E. G. A. pour la fabri- cation du gaz d'éclairage ou de l'électricité sous les conditions d'emploi fixées par décret pour les fuel-oils destinés aux mêmes usages, ou par la Société nationale des chemins de fer français en Algérie pour l'alimentation des moteurs de loco- motrices et automotrices sur rails sous les conditions d'emplois fixées par arrêté du Délégué général.....	100 Kn ou HL.	2,02	Néant.

L'unité de perception est déterminée par référence au tableau I.

Art. 18.

Le tableau I figurant sous l'article 211 du Code algérien des Impôts indirects est modifié ainsi qu'il suit :

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT FIXE		TAXE <i>ad valorem.</i>
		Unité de perception.	Quotité (N. F.).	
27-09	Huiles brutes de pétrole ou de schistes :			
	— Utilisées pour le traitement industriel des phosphates d'origine algérienne.	100 Kn.	0,02	Néant.
	— Autres .....	100 Kn.	4,50	10 %.

B. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 19.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 60 du Code algérien des Impôts directs est abrogé.

Art. 20.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 65 du Code algérien des Impôts directs est modifié comme suit :

« D'autre part sont assimilées à des immobilisations les acquisitions d'actions ou de parts représentatives d'apports agréés ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 10 % au moins du capital d'une tierce entreprise. »

Art. 21.

« Les articles 84 et 129 du Code algérien des Impôts directs sont chacun en ce qui le concerne complétés par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'à la suite d'une vérification de comptabilité, l'agent vérificateur a arrêté les bases d'imposition, l'administration notifie ces bases au contribuable par lettre recommandée. Celui-ci dispose d'un délai franc de vingt jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, l'administration peut valablement être représentée par tout

fonctionnaire des administrations financières ayant au moins le grade de contrôleur.

« En cas d'acceptation, la base d'imposition arrêtée devient définitive et ne peut plus être remise en cause par l'administration ni contestée devant la juridiction contentieuse par le contribuable. »

#### Art. 22.

1. A l'article 96 (4<sup>e</sup> alinéa) du Code algérien des impôts directs, la phrase : « Toutefois les dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 82 ci-dessus ne leur sont pas applicables » est supprimée.

2. L'article 184 (1<sup>er</sup> alinéa) du Code algérien des impôts directs est modifié *in fine* comme suit :

« Ce délai est toutefois prolongé jusqu'au 31 mars en ce qui concerne les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole (régime du bénéfice réel) et qui arrêtent leur exercice comptable le 31 décembre ».

#### Art. 23.

L'alinéa 1<sup>o</sup> de l'article 178 du Code algérien des impôts directs est complété par les mots :

« ...ou qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans, ou les rappelés servant en Algérie ».

#### Art. 24.

A l'article 110 (2<sup>e</sup> alinéa) du code algérien des impôts directs, le chiffre de 2.400 nouveaux francs est remplacé par le chiffre de 3.600 nouveaux francs.

#### Art. 25.

Les articles 227 et 237 du Code algérien des impôts directs sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 227. — Les départements et les communes d'Algérie, la Caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie disposent, dans les conditions fixées par le présent livre, des impositions suivantes :

1<sup>o</sup> Impositions perçues au profit des départements, des communes et de la Caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie :

— taxe complémentaire des prestations ;

2° Impositions perçues au profit des département et des communes :

— taxe sur l'activité professionnelle (activité industrielle et commerciale) ;

— taxe sur l'activité professionnelle (professions non commerciales) ;

— taxe des prestations ;

3° Impositions perçues au profit exclusif des communes :

— taxe foncière ;

— taxe sur l'activité professionnelle (activité agricole) ;

— taxe mobilière ;

— taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

— taxe de déversement à l'égout ;

4° Impositions perçues au profit exclusif des communes des ex-territoires du Sud :

— taxe additionnelle aux impôts lezma ;

— taxe additionnelle à l'impôt zekkat.

« Art. 237. — La caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie perçoit, par ailleurs, l'intégralité de la part départementale et communale de la taxe foncière, de la taxe sur l'activité professionnelle, de la taxe des prestations, de la taxe complémentaire des prestations, de la taxe mobilière, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la taxe de déversement à l'égout, et des taxes additionnelles aux impôts lezma et zekkat, comprise dans les rôles émis au titre d'années antérieures à celle au cours de laquelle est établie l'imposition. »

Art. 26.

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à signaler aux chefs de services régionaux et aux inspecteurs du contrôle général de la sécurité sociale en Algérie, ainsi qu'à l'inspecteur divisionnaire et aux inspecteurs des lois sociales en agriculture, les infractions qu'ils constatent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs au régime non agricole ou au régime agricole de sécurité sociale.

Outre les communications prévues à l'alinéa précédent, les administrations fiscales ne sont autorisées à communiquer aux organismes de sécurité sociale que les renseignements nécessaires à l'assiette des cotisations et au calcul des prestations.

De leur côté, les agents des organismes ou caisses du régime non agricole de sécurité sociale, ainsi que les agents de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole et des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles, communiqueront aux administrations fiscales les infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs aux impôts et taxes en vigueur.

Art. 27.

Les groupements nationaux d'importation et de répartition créés en exécution de l'article 49 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre sont affranchis de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale prévue à l'article 227 du Code algérien des impôts directs, ainsi que de toutes cotisations additionnelles à ladite taxe.

Art. 28.

1. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 305 du Code algérien des impôts directs, la commission départementale des impôts directs et le comité départemental d'arbitrage institués au chef-lieu de département où est installée une direction des impôts directs ont la même compétence territoriale que cette dernière.

Pour chaque commission, les membres non fonctionnaires comprennent un titulaire et un suppléant représentant chacun des départements situés dans le ressort de cette commission ; ils sont désignés par les organismes compétents siégeant dans le département considéré ou, à défaut, par ceux dont la compétence s'étend audit département. Les membres fonctionnaires — y compris le président — sont en nombre égal à celui des membres non fonctionnaires ; à cet effet, le directeur des impôts directs désigne un ou plusieurs inspecteurs principaux ou inspecteurs des impôts directs en sus de celui visé au paragraphe 2 de l'article 305 susvisé.

2. — L'article 21 de la décision n° 57-012 homologuée par décret du 15 mai 1957 est abrogé.

3. — Le paragraphe 2 de l'article 305 du Code algérien des impôts directs est complété par l'alinéa suivant :

« La commission est valablement constituée lorsque les organismes chargés de désigner les représentants des contribuables ont

disposé d'un délai d'un mois pour procéder à cette désignation à partir de la demande qui leur a été adressée par le Directeur des Impôts directs. »

Art. 29.

Sont enregistrées gratis les mutations de propriétés entre les propriétaires participant aux opérations de rénovation urbaine prévue par le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 rendu applicable en Algérie par le décret n° 60-96 du 6 septembre 1960 et l'organisme de rénovation. Toutefois, en ce qui concerne les droits afférents aux biens remis aux anciens propriétaires en contrepartie de leur créance sur un organisme de rénovation, le bénéfice de l'exonération ne peut être invoqué qu'à concurrence du montant de la créance sur l'organisme de rénovation.

Art. 30.

Le bénéfice des dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du décret n° 60-968 du 6 septembre 1960 relatif au régime fiscal et financier des établissements publics et sociétés d'équipement procédant à des opérations immobilières en vue de la création ou de l'extension d'entreprises industrielles en Algérie est étendu aux opérations immobilières effectuées en vue de l'aménagement de zones à urbaniser par priorité par les collectivités et par les organismes concessionnaires de cet aménagement.

Art. 31.

Les actes relatifs à la constitution de la Société nationale des chemins de fer français en Algérie et à la mutation des biens et droits transférés à ladite société sont exonérés de tout droit d'enregistrement.

En outre, la transcription ou la publication de ces actes au bureau des hypothèques ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 32.

Le paragraphe 1 de l'article 171 *bis* du code algérien de l'Enregistrement est complété par un numéro 2° *bis* ainsi conçu :

« 2° *bis*. — Toute déclaration souscrite pour la perception des droits de mutation par décès ayant indûment entraîné l'application de l'abattement édicté par l'article 407 *ter*. »

### Art. 33.

Le Code algérien de l'Enregistrement est complété par un article 451 *octies* ainsi conçu :

« Art. 451 *octies*. — Le droit établi par l'article 447 est réduit à 4,20 p. 100 pour les acquisitions immobilières effectuées par les artisans en vue de la création d'une activité nouvelle.

« Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition :

« a) Que l'acquisition soit, au préalable, agréée par décision du Comité régional du Crédit artisanal ;

« b) Que l'acte constatant l'acquisition soit enregistré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ».

### Art. 34.

« Le tableau figurant sous l'article 144 du Code algérien des Taxes sur le chiffre d'affaires est modifié ainsi qu'il suit :

NATURE DES SPECTACLES, JEUX ou divertissements.	TARIF 1	TARIF 2	TARIF 3
Toutefois, les entreprises remplissant les conditions prévues par la réglementation sur l'aide à l'industrie cinématographique, pour être classées dans la catégorie « petite exploitation », seront soumises au tarif défini ci-contre.....	6 %	7 %	8 %
.....	.....	.....	.....

TITRE III

**DISPOSITIONS INTERESSANT LE TRESOR**

Art. 35.

Les plafonds des engagements relatifs aux emprunts pour lesquels la garantie de l'Algérie peut être donnée sont modifiés dans les conditions suivantes :

	Ancien plafond	Nouveau plafond
	—	—
	(En millions de nouveaux francs.)	
Engagements relatifs aux emprunts destinés à la construction de logements (art. 8 de la décision n° 49-063 de l'Assemblée algérienne).....	400	470
Garantie aux emprunts contractés par les sociétés ou organismes divers en vue de la construction de maisons à usage principal d'habitation (art. 30 de la décision n° 50-027 de l'Assemblée algérienne) .....	600	650

**Art. 36.**

Les plafonds des avances susceptibles d'être consenties sur les disponibilités de la section spéciale du Trésor public en Algérie sont modifiés dans les conditions suivantes :

DESIGNATION	ANCIEN plafond.	NOUVEAU plafond.
	(En millions de nouveaux francs.)	
Avances au budget annexe des P. et T. pour l'équipement du réseau des postes et télécommunications. (Art. 66 du décret du 18 février 1928 R. A. P. créant le budget annexe des P. T. T.)	»	92
Avances au fonds d'approvisionnement du matériel des postes et télécommunications..... (Art. 14 de la décision n° 51-005.)	6	8
Avances destinées à des prêts collectifs ou individuels pour le développement de la production agricole... (Décision du 2 mars 1956.)	»	30
Avances au fonds de dotation de l'habitat..... (Art. 40 de la décision n° 56-011.)	»	48
Avances de préfinancement en faveur de l'habitat... (Art. 81 de la décision n° 56-011.)	150	190
Avances à moyen terme à la Caisse algérienne d'aménagement du territoire..... (Art. 19 de la loi n° 60-1357 du 17 décembre 1960.)	50	90

**Art. 37.**

Le plafond des engagements résultant des facilités de crédit accordées aux victimes des événements d'Algérie en application de la décision n° 57-011 homologuée par décret du 29 avril 1957 est porté à 70 millions de nouveaux francs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 novembre 1961.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.

## E T A T A

(Art. 2.)

**Tableau des voies et moyens applicables au budget des services civils en Algérie pour l'année 1962.**

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
<b>§ 1. — IMPOTS ET REVENUS</b>	
<b>Compte 201. — Impôts directs et taxes assimilées.</b>	
<i>A. — Impôt cédulaire :</i>	
Contribution foncière sur les propriétés bâties.....	7.340.000
Contribution foncière sur les propriétés non bâties.....	6.010.000
Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.....	251.750.000
Impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.....	15.100.000
Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.....	10.573.000
Total du paragraphe A.....	290.773.000
<i>B. — Impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu..</i>	260.813.000
<i>C. — Taxes assimilées aux impôts directs :</i>	
Taxe de formation professionnelle et versement forfaitaire 5 %.	241.680.000
<i>D. — Impôts spéciaux du Sud.....</i>	151.000
Total impôts directs et taxes assimilées.....	793.417.000
<b>Compte 202. — Enregistrement, timbre, valeurs mobilières.</b>	
<i>A. — Produits de l'enregistrement :</i>	
Droits sur les mutations à titre onéreux.....	25.945.000
Droit sur les mutations à titre gratuit (donations et successions).	8.200.000
Droits sur les autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil.....	6.000.000
Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires.....	2.900.000
Hypothèques : droits proportionnels d'inscription et de transcription.....	2.500.000
Pénalités et recettes diverses.....	1.200.000
Total du paragraphe A.....	46.745.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
<b>§ 1. — IMPOTS ET REVENUS</b>	
(Compte 202) ( <i>suite et fin</i> ).	
B. — <i>Produits du timbre :</i>	
Vente du timbre unique, du papier de la débite et droits perçus au moyen de machines à timbrer.....	21.000.000
Produit du timbre à l'extraordinaire.....	450.000
Droits perçus par abonnement.....	6.500.000
Produits des timbres spéciaux.....	8.800.000
Recettes diverses, visa pour timbre et pénalités.....	100.000
Total .....	38.850.000
Versement au fonds d'aide aux personnes âgées.....	— 3.600.000
Total des produits du timbre.....	33.250.000
C. — <i>Impôt sur le revenu des valeurs mobilières</i> .....	25.000.000
Total (Enregistrement, timbre, valeurs mobilières) .....	104.995.000
Compte 203. — <b>Impôts divers sur les affaires.</b>	
(Taxe unique globale à la production.)	
Taux normal.....	635.000.000
Taux réduit.....	238.000.000
Taux majoré.....	101.000.000
Droits fusionnés.....	34.000.000
Taxe à l'exportation.....	19.000.000
Taxe sur les contrats d'assurance.....	21.500.000
Total .....	1.046.500.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
<b>§ 1. — IMPOTS ET REVENUS</b>	
<b>Compte 204. — Produits des contributions diverses.</b> (Impôts indirects.)	
<i>A. — Impôts divers sur les boissons ;</i>	
Droits de circulation sur les vins.....	42.000.000
Droits sur les alcools.....	97.600.000
Total paragraphe A.....	139.600.000
<i>B. — Impôts sur les tabacs.....</i>	
	178.050.000
<i>C. — Impôts sur les transports :</i>	
Droit intérieur sur les carburants.....	583.000.000
Impôts sur les véhicules affectés aux transports routiers.....	3.800.000
Total paragraphe C.....	586.800.000
<i>D. — Autres produits :</i>	
Impôt sur les allumettes.....	2.800.000
Produits des poudres et explosifs.....	2.000.000
Impôts sur les dynamites et explosifs à oxygène liquide.....	200.000
Droits de garantie des matières d'or, d'argent et de platine et droit d'essai des ouvrages d'or, d'argent et de platine.....	5.608.000
Recettes diverses non dénommées ci-dessus et pénalités en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôts indirects.	1.600.000
Total paragraphe D.....	12.208.000
Total général (contributions diverses).....	916.658.000
<b>Compte 205. — Produits des douanes.</b>	
Droits de douane à l'importation.....	64.400.000
Droits de douane à l'exportation.....	Mémoire.
Droits de navigation.....	1.500.000
Droits divers et recettes accessoires.....	Mémoire.
Amendes et confiscations.....	300.000
Total .....	66.200.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
<b>§ 2. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT</b>	
(Compte 206.)	
1° <i>Produits des exploitations des mines, minières et carrières :</i>	
Mines (Part de l'Algérie dans les bénéfices réalisés par les concessionnaires des Mines).....	10.000.000
Minières domaniales (Redevances fixes, parts des bénéfices)....	Mémoire.
Carrières de phosphates de chaux (Redevances, non compris le droit à l'exportation).....	7.000
Total .....	10.007.000
2° <i>Produits des forêts :</i>	
Produits encaissés par les Receveurs des domaines :	
Coupes ordinaires et extraordinaires vendues sur pieds, en bloc, par unité de marchandises ou façonnage. — Exploitation accidentelle. — Cessions amiables de produits en bois.....	4.000.000
Produit des ventes de liège en principal et frais.....	5.000.000
Chasse en principal et frais.....	»
Amodiation de l'alfa.....	420.000
Résine .....	6.000
Autres menus produits.....	500.000
Restitutions, dommages-intérêts et frais dans les instances civiles concernant les bois de l'Etat.....	»
Frais d'administration des bois des communes et établissements publics .....	60.000
Prix des cessions de terrains effectuées aux Compagnies de chemins de fer, aux départements et aux communes, pour cause d'utilité publique .....	»
Produits divers et imprévus, redevances et indemnités de toute nature .....	30.000
Total .....	10.016.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
<b>§ 2. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT</b>	
(Compte 206) (suite et fin).	
3° <i>Autres produits du Domaine :</i>	
Revenus du Domaine autres que les forêts :	
Revenus du domaine public. — Concessions temporaires..	400.000
Revenus du domaine militaire.....	Mémoire.
Autres revenus de toute nature.....	500.000
Biens confisqués en exécution de la loi du 20 juillet 1939..	Mémoire.
Produit de l'adjudication des chantiers d'alfa.....	100.000
Recouvrements de rentes et créances.....	Mémoire.
Produit de l'exploitation des établissements régis ou affermés..	Mémoire.
Redevances pour concessions de chute d'eau et usage de l'eau..	20.000
Aliénations d'objets mobiliers.....	510.000
Aliénations d'immeubles .....	1.600.000
Successions en déshérence.....	20.000
Epaves et biens vacants, sommes et valeurs acquises à l'Etat par prescription .....	200.000
Recouvrements des sommes mises à la charge des communes à l'occasion de la vente ou du changement d'affectation des biens provenant de concessions de l'Etat.....	Mémoire.
Indemnité d'affectation d'immeubles domaniaux au service des P. T. T.....	Mémoire.
Taxe représentative de l'impôt foncier sur les biens loués.....	80.000
Bénéfices résultant de l'exercice du droit de préemption.....	Mémoire.
Total .....	<b>3.430.000</b>
<b>RECAPITULATION DU PARAGRAPHE 2</b>	
1° Produits des exploitations des mines, minières et carrières..	10.007.000
2° Produits des forêts.....	10.016.000
3° Autres produits du domaine.....	3.430.000
Total du paragraphe 2.....	<b>23.453.000</b>

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
<b>§ 3. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET</b>	
(Compte 207.)	
<b>FINANCES</b>	
<i>Crédit :</i>	
07-01 Intérêts des fonds libres du Trésor algérien.....	8.000.000
07-02 Intérêts des avances consenties sur les fonds du Trésor à divers budgets annexes ou des établissements publics.	13.000.000
07-03 Dividendes et revenus des valeurs constituant le portefeuille de l'Algérie.....	21.500.000
07-04 Redevances et superdividendes de la Banque de l'Algérie.	19.750.000
07-05 Intérêts des avances consenties aux fonctionnaires pour construction de logements.....	80.000
07-06 Commissions et <del>superbénéfices</del> revenant à l'Algérie en rémunération de sa garantie.....	100.000
<i>Comptabilité générale :</i>	
07-10 Produits divers et accessoires spéciaux à l'Algérie. — Recettes diverses du Service du Trésor.....	13.000.000
<i>Enregistrement :</i>	
07-13 Recettes diverses du Service de l'Enregistrement.....	1.500.000
<i>Contributions diverses :</i>	
07-15 Recettes diverses des contributions diverses.....	2.266.000
07-16 Produits des amendes et condamnations pécuniaires.....	12.700.000
07-17 Produits des amendes, droits divers et recettes accessoires recouvrés au titre du Service des blés.....	Mémoire.
07-18 Pénalités et indemnités de retard pour paiement tardif des impôts.....	2.950.000
07-19 Recouvrement de contributions directes après admission en non-valeurs.....	580.000
<i>Douanes :</i>	
07-20 Recettes diverses des douanes.....	2.900.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
<b>§ 3. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET</b>	
(Compte 207) (suite).	
<i>Organisation foncière et cadastre :</i>	
07-21 Produit de la vente des plans du service et de la documentation technique publiée par ce service.....	185.000
07-22 Prélèvement de 1 % sur le produit du pari mutuel.....	1.210.000
<i>Service général :</i>	
07-23 Recettes de l'agent judiciaire du Trésor.....	60.000
07-24 Produit de la vente du <i>Bulletin des Services financiers</i> ..	30.000
<i>Service des statistiques :</i>	
07-25 Produit de la vente des publications du Service central des statistiques .....	6.000
<b>AGRICULTURE, FORETS ET D. R. S.</b>	
07-30 Redevances pour frais de contrôle des cultures de semences sélectionnées, pommes de terre, légumes secs, céréales .....	800
07-31 Droits afférents au contrôle phytosanitaire des pépinières et à l'exportation.....	14.000
07-32 Produit de la taxe de visite sanitaire des animaux à l'importation et à l'exportation.....	270.000
07-33 Frais de contrôle et d'analyse des semences fourragères..	5.000
07-34 Taxe de désinfection des végétaux, produits divers et produits alimentaires .....	75.000
07-35 Recettes du jardin d'essai du Hamma et des stations annexes .....	Mémoire.
07-36 Frais de scolarité, de pension, de trousseau et recettes des exploitations des établissements d'enseignement agricole .....	1.650.500
07-37 Recettes du laboratoire de chimie agricole et industrielle d'Alger .....	Mémoire.
07-38 Produits des stations de monte, des stations agricoles et d'élevage .....	100.000
07-39 Produits des abonnements au <i>Bulletin des Renseignements agricoles</i> .....	1.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.  Nouveaux francs.	
<b>§ 3. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET</b>		
(Compte 207) (suite).		
<b>COMMERCE</b>		
07-40	Produit de la taxe des brevets d'invention.....	2.000
07-41	Produit de la taxe sur les diplômes d'élèves par l'Ecole supérieure de commerce d'Alger.....	500
<b>ENERGIE. — INDUSTRIE</b>		
07-42	Droits de vérification des poids et mesures.....	260.000
07-43	Poids et mesures. — Redevances pour travaux météorologiques.....	105.000
07-44	Poids et mesures. — Redevances kilométriques.....	Mémoire.
07-45	Produit de la vente des publications du Service de l'artisanat.....	Mémoire.
07-46	Frais de scolarité et de pension des élèves du Centre de Miliana pour l'éducation professionnelle des agents de maîtrise de l'industrie minière.....	9.000
<b>RAVITAILLEMENT — PRIX — ENQUETES ECONOMIQUES</b>		
07-47	Prélèvement sur le produit des amendes et condamnations pécuniaires du Service du ravitaillement, des prix et des enquêtes économiques.....	1.000.000
<b>CARTOGRAPHIE</b>		
07-48	Produit de la vente des publications du service cartographique.....	5.000
<b>INTERIEUR ET BEAUX-ARTS</b>		
07-50	Droits d'inscription à l'Ecole nationale des Beaux-Arts d'Alger.....	1.000
07-51	Droit d'entrée pour la visite des musées, monuments, etc. appartenant à l'Algérie.....	4 000
07-52	Redevances de 0,05 % sur le montant des emprunts contractés par les organismes d'H. L. M.	Mémoire.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
<b>§ 3. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET</b>	
(Compte 207) <i>(suite et fin)</i> .	
<b>EDUCATION NATIONALE</b>	
07-55 Droits d'examens de l'école pratique d'études arabes.....	Mémoire.
07-56 Frais de scolarité de pension, etc., de l'Institut industriel et des écoles d'industrie. — Vente d'objets fabriqués..	Mémoire.
07-57 Droit d'examen et de diplôme pour la délivrance du brevet d'expert comptable et de géomètre expert.....	1.200
<b>TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>	
07-65 Produit de la vente de la carte géologique.....	10.000
07-66 Produit de la vente des étiquettes pour la salubrité des huîtres .....	20.000
<b>HYDRAULIQUE</b>	
07-70 Produits des terres de colonisation.....	»
Total du paragraphe 3.....	<b>103.411.000</b>
<b>§ 4. — RECETTES D'ORDRE</b>	
(Compte 208.)	
<b>I. — Recettes en atténuation de dépenses.</b>	
<b>FINANCES</b>	
<i>Budget :</i>	
08-01 Remboursement par le budget annexe des P. T. T. de sa quote-part, dans le montant des charges afférentes aux emprunts contractés par l'Algérie.....	11.362.000
08-02 Remboursement des avances faites par l'Algérie au budget des P. T. T. pour couvrir les déficits d'exploitation .....	Mémoire.
08-03 Redevances d'amortissements fixes ou proportionnelles afférentes aux adductions d'eau potable, construites par l'Algérie .....	126.000
08-04 Redevances versées par le Service de l'hydraulique en exécution des dispositions du paragraphe 3 de l'article 16 de la loi du 18 mars 1952.....	4.000.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
<b>§ 4. — RECETTES D'ORDRE</b>	
(Compte 208) <i>(suite)</i> .	
08-05 Remboursement par le budget annexe de la Pharmacie centrale d'approvisionnement de la Santé Publique des avances reçues pour couvrir les déficits d'exploitation. .	Mémoire.
08-06 Remboursement par le budget annexe de l'Imprimerie officielle de la Délégation Générale des avances reçues au titre de fonds de roulement. ....	Mémoire.
08-07 Reversement par la Caisse de Solidarité du produit de la taxe sur les prestations de services afférentes aux opérations des C. F. A. ....	9 000 000
08-08 Intérêts des actions à payer par la S. N. C. F. A. ....	153 000
08-10 Remboursement par les communes des annuités des prêts qui leur ont été consentis pour l'exécution des travaux dans les conditions des décrets des 30 juin 1937 et 24 mai 1938 relatifs à une avance exceptionnelle de 26 millions à l'Algérie. ....	Mémoire.
08-11 Remboursement par les communes des annuités de prêts qui leur ont été consentis sur le produit de l'emprunt 5 % 1941 contracté par l'Algérie. ....	113 000
08-12 Remboursement par le budget annexe des irrigations de la quote-part des services rendus par l'Algérie. — Personnel . . . . .	100 000
<i>Crédit :</i>	
08-15 Remboursement et intérêts des prêts consentis à certains organismes sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement. ....	466 000
08-16 Remboursement par les C. F. A. des annuités de l'emprunt de 30 millions contracté en 1954 (Emprunt E. G. A.) . . . . .	400 000
08-17 Remboursement par la métropole de sa quote-part des annuités des emprunts contractés pour la réparation des dommages causés par le sinistre de la région d'Orléansville . . . . .	2 401 020
08-18 Remboursement par la métropole de sa quote-part des annuités des emprunts spéciaux pour la réparation des dommages . . . . .	Mémoire.
08-19 Remboursement et intérêts des prêts consentis à divers organismes sur les avances faites à l'Algérie par la Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie . . . . .	1 163 000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
<b>§ 4. — RECETTES D'ORDRE</b>	
(Compte 208) (suite).	
<i>Contributions diverses :</i>	
08-20 Remboursement par les Sociétés coopératives de tabacs du traitement et des indemnités des agents détachés dans leurs magasins.....	10.180
08-21 Remboursement par le Service des Alcools des dépenses effectuées pour son compte par le Service des Contributions diverses.....	1.278.000
08-22 Remboursement par la Section algérienne de l'Office des Céréales, des dépenses du Service des Contributions diverses .....	1.648.000
<i>Topographie :</i>	
08-25 Remboursement des frais des enquêtes partielles.....	13.000
<i>Douanes :</i>	
08-26 Versements effectués par divers à titre de quote-part dans les traitements et indemnités des agents.....	820.000
08-261 Frais de scolarité et de pension de l'Ecole des Préposés des Douanes de Cherchell.....	60.000
<i>Enregistrement. — Domaine. — Timbre :</i>	
08-29 Versement du prélèvement opéré sur les recouvrements effectués sur le fonds de garantie automobile.....	15.000
<i>Comptabilité générale :</i>	
08-30 Remboursement des avances faites pour frais d'administration et de contrôle concernant l'exécution du décret du 8 avril 1908 sur les jeux et frais de contrôle et d'encaissement de la taxe communale sur les jeux de hasard dans les cercles (décret du 24 décembre 1946 — art. 41).....	3.500
08-31 Remboursement des avances faites pour les dépenses d'administration et de contrôle de l'emploi des subventions accordées sur les fonds du produit des jeux et du pari mutuel.....	600
08-32 Participation des établissements publics ou autres établissements à la rémunération des agents comptables de l'Algérie .....	1.100.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
<b>§ 4. — RECETTES D'ORDRE</b>	
(Compte 208) (suite).	
08-33 Participation de la Loterie algérienne à la rémunération des agents de la Trésorerie générale.....	Mémoire.
08-34 Remboursement des prêts d'honneur consentis par la métropole pour le compte de l'Algérie pendant la période du 6 novembre 1942 au 31 décembre 1944.....	Mémoire.
<i>Service des statistiques :</i>	
08-35 Remboursement à l'Algérie des frais d'immatriculation d'assurés sociaux .....	25.000
<b>AGRICULTURE. — PAYSANNAT. — FORETS ET D. R. S.</b>	
08-40 Part contributive des communes et des établissements traitant des denrées d'origine animale dans les dépenses du service de l'élevage.....	200.000
08-41 Remboursement par les importateurs des frais d'analyse des miels et cires d'abeille.....	6.000
08-42 Remboursement par les intéressés des doses de vaccins-claveleux inutilisés.....	Mémoire.
08-43 Participation aux frais d'analyse des blés et des farines effectuées par le laboratoire de technologie et aux travaux d'agriculture.....	Mémoire.
08-44 Produit de la taxe d'abattage de 0,03 NF par kg affecté à la lutte contre la tuberculose bovine.....	2.600.000
<b>COMMERCE</b>	
08-46 Redevances perçues pour la délivrance des licences d'importation et d'exportation.....	300.000
<b>ENERGIE. — INDUSTRIE</b>	
08-47 Electrification rurale. — Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole des avances consenties par le budget de l'Algérie.....	280.000
<b>SANTE PUBLIQUE</b>	
08-50 Remboursement par les hôpitaux des traitements et indemnités diverses du personnel administratif de l'Assistance publique.....	Mémoire.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
<b>§ 4. — RECETTES D'ORDRE</b>	
(Compte 208) <i>(suite)</i> .	
08-51 Remboursement des frais de pension des élèves de l'Ecole d'infirmières et d'assistantes sociales et de l'Ecole d'infirmières de l'Assistance publique algérienne .....	40.000
08-52 Remboursement des frais de séjour des enfants placés à l'Ecole des sourds-muets d'Algérie.....	16.000
08-53 Remboursement par les malades des honoraires des médecins des hopitaux psychiatriques.....	Mémoire.
<b>EDUCATION NATIONALE</b>	
08-55 Remboursement par les budgets des établissements du second degré des avances consenties aux internats....	Mémoire.
08-56 Participation des communes aux frais de contrôle médical scolaire :	
a) Examens cliniques.....	320.000
b) Dépistage radiologique.....	76.000
08-57 Remboursement des prix de journées dans les centres éducatifs .....	30.000
08-58 Participation des familles au contrôle médical du second degré .....	105.000
08-59 Produit de la vente d'objets fabriqués dans les divers ateliers des centres sociaux.....	30.000
<b>AFFAIRES POLITIQUES ET FONCTION PUBLIQUE</b>	
<i>Fonction publique :</i>	
08-61 Contribution des départements aux dépenses de rémunération des auxiliaires des préfectures pris en charge par le budget de l'Algérie.....	225.000
08-62 Remboursement à l'Algérie des traitements et indemnités d'administrateurs en fonction au ministère de l'intérieur .....	132.300
08-63 Fonctionnement de la résidence d'accueil des fonctionnaires à Alger.....	60.000
08-64 Contribution des départements aux dépenses de fonctionnement des préfectures de police.....	300.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
<b>§ 4. — RECETTES D'ORDRE</b> (Compte 208) (suite).	
<b>ENERGIE - INDUSTRIE</b>	
08-65 Prélèvement de 10 % sur le produit des redevances allouées à l'occasion des expertises effectuées avec le concours du Service des mines.....	Mémoire.
08-66 Remboursement des frais de contrôle des distributions d'énergie électrique.....	35.000
08-67 Remboursement des frais de contrôle des concessions de chutes d'eau.....	25.000
08-68 Remboursement par les exploitants des mines des indemnités payées aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs .....	30.000
<b>TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE</b>	
08-70 Remboursement au budget de l'Algérie des dépenses de sécurité sociale.....	Mémoire.
08-71 Remboursement par les employeurs des frais de mouvements de main-d'œuvre.....	Mémoire.
08-72 Produits des centres de formation professionnelle.....	25.000
08-73 Remboursement des frais de vaccination.....	Mémoire.
08-74 Remboursement, par les Caisses de Sécurité sociale, des prestations servies par l'Administration aux agents auxiliaires et contractuels.....	20.000
08-75 Remboursement des frais d'approvisionnement des cantines des centres de formation professionnelle des adultes .....	2.630.000
08-76 Remboursement par les travailleurs algériens momentanément sans ressources sur le territoire métropolitain des avances qui leur ont été consenties pour leur rapatriement en Algérie.....	2.000
08-77 Remboursement des dépenses de fonctionnement du Fonds d'aide aux personnes âgées.....	1.550.000
<b>SERVICE DELEGUE DE LA JUSTICE</b>	
08-80 Produit des établissements pénitentiaires civils de l'Algérie .....	270.000

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
<b>§ 4. — RECETTES D'ORDRE</b>	
(Compte 208) (suite).	
08-81 Remboursement par le budget métropolitain des frais d'entretien des condamnés ayant commis leur crime ou délit sur le territoire de la métropole.....	Mémoire.
08-82 Remboursement par les autres territoires de frais de transport et d'entretien des détenus provenant de ces pays .....	Mémoire.
08-83 Produits des cantines des établissements pénitentiaires admis en régie.....	2.800.000
08-84 Produits des maisons d'éducation surveillée et d'éducation corrective .....	75.000
<b>SURETE NATIONALE</b>	
08-85 Produit des vaccinations funéraires, d'huissiers, de jeux et de toutes rémunérations accessoires des fonctionnaires de Police.....	Mémoire.
08-86 Produit des visites sanitaires (contrôle de la prostitution dans les villes dotées de la Police d'Etat).....	Mémoire.
08-87 Remboursement par la méthode des dépenses de personnel de la brigade de Surveillance du territoire.....	Mémoire.
08-88 Remboursement des frais d'entretien des élèves de l'Ecole de Police.....	Mémoire.
08-89 Contingent des communes dans le fonctionnement des polices d'Etat et versement par la Chambre de commerce d'Alger de sa part contributive dans les dépenses de la Police d'Etat.....	12.500.000
<b>TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>	
08-90 Remboursement des dépenses du contrôle financier des C. F. A. ....	80.000
08-91 Reversement du produit net de l'exploitation des services maritimes exceptionnels financés par l'Algérie.....	275.000
08-92 Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer et des tramways.....	4.000
08-93 Participation des chambres de commerce et autres collectivités aux dépenses de fonctionnement de l'école de navigation d'Alger.....	400

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
<b>§ 4. — RECETTES D'ORDRE</b> (Compte 208) <i>(suite)</i> .	
08-94 Versements divers en atténuation de dépenses résultant de l'allocation aux fonctionnaires des mines et du contrôle des transports des primes de rendement instituées par les décrets des 15 septembre et 15 octobre 1945 .....	Mémoire.
08-95 Liquidation comptable de la régie du matériel de Bône..	Mémoire.
<b>HYDRAULIQUE</b>	
08-96 Versements par les communes des frais d'entretien et des dépenses d'exploitation des points d'eau construits par l'Algérie .....	Mémoire.
08-97 Versement par les communes des frais occasionnés par le contrôle technique des installations d'eau potable subventionnées par l'Algérie.....	Mémoire.
08-98 Produit des abonnements des publications du Service de l'Hydraulique. — Revue Terres et Eaux.....	Mémoire.
08-99 Produits des fermes expérimentales gérées par la Direction de l'Hydraulique.....	200.000
Total (recettes en atténuation de dépenses).....	<b>59.499.000</b>
<b>II. — Recettes d'ordre proprement dites.</b>	
08-100 Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
08-101 Versement par la Caisse des dépôts et consignations du montant des centimes additionnels pour fonds de garantie .....	Mémoire.
08-102 Fonds de concours pour études et travaux connexes intéressant l'industrie minière en Algérie et pour institutions d'assistance et de prévoyance au profit des ouvriers mineurs et de leur famille.....	Mémoire.
08-103 Prélèvements sur le Fonds de réserve pour la couverture des exercices réglés.....	Mémoire.
08-104 Prélèvement sur le compte « hors budget ». — Travaux de défense nationale en Algérie.....	Mémoire.
08-105 Prélèvement sur le compte « hors budget ». — Versements des communes pour l'entretien des bâtiments scolaires .....	Mémoire.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
<b>§ 4. — RECETTES D'ORDRE</b>	
(Compte 208) <i>(suite et fin)</i> .	
08-106 Prélèvement sur le compte « hors budget ». — Remises des redevables admis au crédit pour la souscription d'obligations cautionnées.....	Mémoire.
08-109 Jetons de présence et tantièmes revenant aux administrateurs désignés par l'Algérie.....	Mémoire.
08-110 Redevances prévues en application de l'article 50 du décret-loi du 30 septembre 1953 sur l'organisation et l'assainissement du marché du vin.....	Mémoire.
08-111 Produit de la cotisation annuelle pour le fonctionnement du conseil supérieur des transports en Algérie.....	Mémoire.
08-112 Produit de la cotisation annuelle pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports .....	Mémoire.
08-113 Contribution des producteurs d'Algérie au fonds mutuel de garantie et d'orientation agricole.....	Mémoire.
Total (II) .....	Mémoire.
Total paragraphe 4.....	<b>59.499.000</b>
<b>§ 5. — RECETTES EXTRAORDINAIRES OU EXCEPTIONNELLES</b>	
(Compte 209.)	
9-01 Versement de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie :	
— pour les dommages du terrorisme.....	Mémoire.
— pour la reconstruction de la région du Chélif..	Mémoire.
9-02 Reprise sur annulation de crédits du budget extraordinaire .....	Mémoire.
9-03 Produits des emprunts autorisés par les décisions des voies et moyens annuelles.....	Mémoire.
1° Avances du fonds d'expansion économique.....	Mémoire.
2° Emprunts publics de l'Algérie.....	Mémoire.
9-04 Subvention du budget métropolitain.....	Mémoire.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
<b>§ 5. — RECETTES EXTRAORDINAIRES OU EXCEPTIONNELLES</b>	
(Compte 209) ( <i>suite et fin</i> ).	
9-05 Prélèvement au profit du budget des services civils des trois quarts de la contribution militaire.....	68.445.000
9-06 Prélèvement sur la caisse de réserve de l'Algérie:	
I. — Fonds disponible.....	Mémoire.
II. — Fonds indisponible.....	Mémoire.
III. — Fonds indisponibles (événements calamiteux ou couverture de déficits budgétaires)...	Mémoire.
9-08 Bénéfice de frappe des monnaies divisionnaires.....	Mémoire.
9-09 Reversement du produit des avances consenties sur fonds spéciaux .....	Mémoire.
9-10 Remboursement des avances consenties par les sinistrés du Sud-Est constantinois.....	Mémoire.
9-11 Versement des services économiques.....	Mémoire.
9-12 Avances du Trésor métropolitain.....	Mémoire.
9-13 Prélèvement sur le fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
9-14 Reversement des crédits non dépensés au 31 mars 1957 inscrits aux comptes-O. H. B. des communes pour l'exécution des dépenses des S. A. S. ....	Mémoire.
9-15 Reversement des portions de crédits non dépensées au 31 mars 1958 sur les subventions allouées aux communes au titre des travaux T. I. C. (à l'exclusion des communes urbaines) .....	Mémoire.
9-16 Participation des collectivités locales aux travaux d'intérêt communal .....	Mémoire.
9-17 Part de l'Algérie dans les droits de souscription versées pour l'augmentation de capital de la S. N. REPAL.....	Mémoire.
9-18 Emprunts spéciaux contractés pour la reconstruction de la région du Chélif.....	Mémoire.
9-19 Versements du Comité national de secours aux victimes de la région sinistrée du Chélif.....	Mémoire.
9-20 Avances du Trésor algérien.....	Mémoire.
<b>Total du paragraphe 5 (Compte 209).....</b>	<b>68.445.000</b>

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1962.
	Nouveaux francs.
<b>§ 6. — RECETTES AFFECTEES A LA COUVERTURE DU TITRE VIII</b>	
(Compte 210.)	
10-01 Produit de la Loterie algérienne.....	7.300.000
10-02 Contribution de la métropole pour le placement des billets de la Loterie nationale.....	2.400.000
10-03 Prélèvement sur le produit des jeux et du pari mutuel..	2.800.000
10-04 Contribution militaire (part affectée aux travaux d'inté- rêt national) .....	22.815.000
10-05 Fonds de concours pour dépenses du titre VIII.....	Mémoire.
Total paragraphe 6 (Compte 210).....	35.315.000
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>	
§ 1 <sup>er</sup> . — 201 Contributions directes et taxes assimilées.....	793.417.000
202 Enregistrement - Timbres - Valeurs mobilières...	104.995.000
203 Impôts divers sur les affaires.....	1.046.500.000
204 Produits des contributions diverses.....	916.658.000
205 Produits des Douanes.....	66.200.000
Total du paragraphe 1 <sup>er</sup> .....	2.927.770.000
§ 2. — 206 Produits et revenus du Domaine de l'Etat.....	23.453.000
§ 3. — 207 Produits divers du Budget.....	103.411.000
§ 4. — 208 Recettes d'ordre.....	59.499.000
§ 5. — 209 Ressources exceptionnelles ou extraordinaires....	68.445.000
§ 6. — 210 Recettes affectées à la couverture du Titre VIII....	35.315.000
Total général des recettes.....	3.217.893.000

## ETAT B

Nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles.

(Section I. — Chapitre 37-91.)

NUMEROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
<b>SECTION I. — Charges communes.</b>	
11-01	Emprunts de l'Algérie.
11-02	Chemins de fer. — Annuités de rachat.
12-01	Intérêts des comptes de dépôts du Trésor.
14-01	Garantie aux emprunts contractés par les établissements nationaux, les collectivités locales, divers établissements publics ou d'intérêt public et divers organismes de crédit.
14-02	Garantie de l'Algérie à certaines avances bancaires ou consenties par certains établissements financiers. — Garanties diverses.
15-01	Remboursements sur produits indirects et divers.
15-02	Attributions à divers du produits d'amendes et condamnations pécuniaires.
15-03	Remises gracieuses et débet admis en surséance indéfinie. — Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure.
15-04	Exercice du droit de préemption de l'administration en matière de mutation d'immeubles ou de droits immobiliers.
17-10	Couverture des créances irrécouvrables constatées au titre des opérations d'avances du Trésor.
17-13	Remboursement aux comptes de trésorerie intéressés des différences entre le prix d'achat et le prix de vente de valeurs constituant le placement de fonds libres de l'Algérie.
31-92	Traitements pendant les congés de longue durée accordés aux fonctionnaires des divers services.
31-94	Rémunération des fonctionnaires en congé d'expectative.
31-95	Primes d'installation.
32-91	Arrérages de pensions et allocations viagères.
32-92	Rentés mises à la charge de l'Algérie pour accidents divers.

NUMEROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
<b>SECTION I. — Charges communes (suite et fin).</b>	
32-93	Annuités des rentes attribuées à des victimes des événements d'Algérie.
32-94	Contribution patronale pour la constitution des pensions. — Dotation de la Caisse des Retraites de l'Algérie.
32-95	Remboursement à la Caisse autonome d'amortissement des rentes viagères servies en échange d'obligations émises ou garanties par l'Algérie et majoration de ces rentes viagères.
32-96	Contribution patronale à la constitution des retraites de certains agents non titulaires rémunérés sur le budget des services civils en Algérie.
32-97	Participation de l'Algérie aux versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au profit d'agents de divers services ou des membres sans traitement de la justice musulmane.
32-98	Versements à la Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.
32-99	Contribution de l'Algérie à la constitution de retraites des ouvriers permanents.
33-91	Prestations et versements obligatoires. — Crédits provisionnels.
34-91	Frais de passage et de transports des fonctionnaires des divers services.
34-93	Frais judiciaires, frais d'expertises et autres à la charge de l'Algérie pour les affaires d'administration générale. — Indemnités dues par l'Algérie à la suite d'accidents divers et d'actes administratifs engageant sa responsabilité civile (art. 2).
37-92	Dépenses accidentelles.
44-95	Remboursements sur produits indirects en faveur de l'industrialisation de l'Algérie.
44-96	Application des dispositions de l'article 6 de la décision n° 53-015 sur l'aide aux industries de transformation.
46-91	Evènements calamiteux, sinistres imprévisibles et non assurables subis par des particuliers non agriculteurs.
<b>SECTION III. — Administration générale.</b>	
37-12	Protection civile. — Dépenses exceptionnelles.
37-41	Dépenses des élections.
46-91	Rapatriement des indigents français et étrangers.

NUMEROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
<b>SECTION V. — Santé publique et population.</b>	
34-22	Lutte antipaludique. — Matériel et fonctionnement.
<b>SECTION VI. — Service pénitentiaire et de l'éducation surveillée.</b>	
34-03	Service pénitentiaire. — Entretien et rémunération des détenus.
34-13	Service de l'éducation surveillée. — Entretien des pupilles.
37-01	Service pénitentiaire et de l'éducation surveillée. — Approvisionnement des cantines.
37-91	Frais de justice criminelle et frais judiciaires.
<b>SECTION VII. — Sûreté nationale.</b>	
37-01	Sûreté nationale en Algérie. — Dépenses diverses.
<b>SECTION IX. — Finances.</b>	
37-32	Dépenses incombant à l'ancien service des séquestres.
37-91	Frais d'escompte sur prix de coupes de bois.
37-94	Représentation de l'Algérie dans les Conseils d'administration de sociétés.
<b>SECTION X. — Travaux publics et Transports.</b>	
36-03	Contribution de l'Algérie à l'organisation des services maritimes et aériens exceptionnels desservant les ports et aérodromes d'Algérie.
41-01	Reprise par l'Etat de lots domaniaux.
44-04	Logement. — Interventions diverses.
<b>SECTION XII. — Agriculture et Forêts.</b>	
35-63	Forêts et D. R. S. — Exploitation des bois et lièges.
37-91	Dépenses diverses relatives à la réglementation agricole ou forestière (art. 3, 4, 5, 6).
44-12	Lutte antiacridienne (art. 1 <sup>er</sup> ).
46-52	Allocations et bonifications d'intérêts. — Crédit agricole mutuel.

NUMEROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
	<b>SECTION XIII. — <del>Energie et Industrialisation; Commerce,</del> Prix et Enquêtes économiques.</b>
37-91	Dépenses diverses (art. 2).
	<b>SECTION XIV. — Travail et Sécurité sociale.</b>
34-32	Conseils de prud'hommes. — Matériel (art. 3).
37-91	Travail et Sécurité sociale. — Dépenses diverses (art. 1 <sup>er</sup> ).
43-11	<del>Formation professionnelle des adultes.</del> — Subventions et indemnités (art. 1 <sup>er</sup> , § 1 <sup>er</sup> ).
46-01	Contribution de l'Algérie au versement d'une allocation exceptionnelle de chômage.
47-01	Mutualité. — Subventions.

## E T A T C

### Nomenclature des crédits provisionnels pouvant être répartis au cours de la gestion 1962.

SECTIONS ou budget annexe.	NUMERO des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
Section I	31-91	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels ou la majoration des indemnités représentatives de frais.
	31-96	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités des départements algériens et indemnités de mutation.
	33-91	Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires. — Crédit provisionnel.
Budget annexe des P. et T.	11	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels ou la majoration des indemnités représentatives de frais.
	13	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités des départements algériens et indemnités de mutation.
Budget annexe des irrigations.	5	Crédit provisionnel pour l'application des mesures d'amélioration de la rétribution des personnels et la revision des indemnités représentatives de frais.
Budget annexe de l'imprimerie officielle.	3	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels.